

## Règlement

### sur les droits d'accès aux fichiers centralisés de données personnelles délivrés par les autorités judiciaires et le Ministère public \* (FDP R JUS)

du 24.02.2022 (état au 01.01.2024)

---

*La Direction de la magistrature du canton de Berne,*

vu l'article 8 de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)<sup>1)</sup>, l'article 18, alinéa 1 de l'ordonnance du 20 janvier 2021 sur la plateforme des systèmes des registres communaux (O GERES)<sup>2)</sup> et l'article 11, alinéa 1 de l'ordonnance du 20 janvier 2021 sur le système de gestion centrale des personnes (O GCP)<sup>3)</sup>,

*arrête:*

#### **Art. 1**      *Objet*

<sup>1</sup> Le présent règlement règle les demandes de droits d'accès, les droits d'accès et l'accès via des systèmes aux fichiers centralisés de données personnelles au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b LFDP.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 18 O GERES et à l'article 11 O GCP, il fixe la réglementation des autorités judiciaires et du Ministère public régissant les droits d'accès à la plateforme des systèmes des registres communaux (plateforme GERES) et au système de gestion centrale des personnes (GCP).

#### **Art. 2**      *Champ d'application*

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique aux autorités judiciaires et au Ministère public ainsi qu'aux organisations qu'ils mandatent pour traiter des données personnelles (art. 16 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données [LCPD])<sup>4)</sup>.

<sup>2</sup> Les unités, fonctions et systèmes ayant un droit d'accès, ainsi que les fonctions autorisées à demander la création d'un compte d'utilisateur sont répertoriés, par fichier centralisé de données personnelles, dans les annexes ci-après:

**a**      annexe 1 pour l'accès à la plateforme GERES,

---

<sup>1)</sup> RSB [152.05](#)

<sup>2)</sup> RSB [152.051](#)

<sup>3)</sup> RSB [152.052](#)

<sup>4)</sup> RSB [152.04](#)

b annexe 2 pour l'accès à la GCP.

<sup>3</sup> Les comptes d'utilisateur des unités, fonctions et systèmes ayant un droit d'accès sont créés conformément aux annexes 1 et 2.

**Art. 3** *Entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Berne, le 24 février 2022

Au nom de la Direction de la magistrature,  
la présidente: Hubschmid Volz  
la cheffe suppléante de l'état-major des res-  
sources: Stokar von Neuforn

**Tableau des modifications par date de décision**

<b>Décision</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Élément</b>	<b>Modification</b>	<b>Référence ROB</b>
24.02.2022	01.03.2022	Texte législatif	première version	22-023
10.11.2022	23.01.2023	Titre de l'acte législatif	modifié	22-103
10.11.2022	23.01.2023	Annexe 1	Titre et contenu modifiés	22-103
09.11.2023	01.01.2024	Annexe 1	Contenu modifié	23-093
09.11.2023	01.01.2024	Annexe 2	Titre et contenu modifiés	23-093

**Tableau des modifications par disposition**

<b>Élément</b>	<b>Décision</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Modification</b>	<b>Référence ROB</b>
Texte législatif	24.02.2022	01.03.2022	première version	22-023
Titre de l'acte législatif	10.11.2022	23.01.2023	modifié	22-103
Annexe 1	10.11.2022	23.01.2023	Titre et contenu modifiés	22-103
Annexe 1	09.11.2023	01.01.2024	Contenu modifié	23-093
Annexe 2	09.11.2023	01.01.2024	Titre et contenu modifiés	23-093

**Annexe 1 à l'article 2, alinéa 2, lettre a**  
(état au 01.01.2024)

**Réglementation de la JUS des droits d'accès à la plateforme GERES**

<b>Profils et fonctionnalités GERES selon les annexes 1 et 2 O GERES<sup>1</sup></b>	Profil de base	Profil standard 1 : numéro AVS	Profil standard 2 : lieu d'origine / nationalité	Profil standard 3 : état civil	Profil standard 4 : mouvement de population	Profil standard 5 : droit des étrangers	Profil standard 6 : numéro SYMIC	Profil standard 7 : mesures de protection de l'adulte	Profil standard 8 : mesures de protection de l'enfant	Profil standard 9 : lien parent / enfant	Profil standard 10 : confession	Profil standard 11 : ménage	Profil standard 12 : saisie des documents d'identité et autres documents officiels	Droit de modification	Historisation (nombre d'années)	Etendue territoriale des données (C = cantonale)	Age	Sexe	Confession	Nationalité	Statut des personnes (active, partie, décédée)	Relation d'annonce (établissement, séjour, autre domicile)	Art. 14 LCPD <sup>2</sup> , accès aux données personnelles bloquées
<b>1 Tribunaux civils et pénaux</b> - Greffières et greffiers - Secrétaires de tribunal - Personnel de chancellerie But : consulter des données personnelles actuelles et complètes pour le travail des autorités judiciaires.	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	X	-	-	5	C	Tous	Tous	-	Toutes	Tous	Tous	-

<sup>1</sup> RSB [152.051](#)

<sup>2</sup> RSB [152.04](#)

Demande de droits:

- La secrétaire générale ou le secrétaire général et la secrétaire générale suppléante ou le secrétaire général suppléant de la Cour suprême
- Les juges en chef des tribunaux cantonaux
- Les membres des directoires des tribunaux régionaux
- Les juges en chef des autorités de conciliation

<b>Profils et fonctionnalités GERES selon les annexes 1 et 2 O GERES</b>		Profil de base	Profil standard 1 : numéro AVS	Profil standard 2 : lieu d'origine / nationalité	Profil standard 3 : état civil	Profil standard 4 : mouvement de population	Profil standard 5 : droit des étrangers	Profil standard 6 : numéro SYMIC	Profil standard 7 : mesures de protection de l'adulte	Profil standard 8 : mesures de protection de l'enfant	Profil standard 9 : lien parent / enfant	Profil standard 10 : confession	Profil standard 11 : ménage	Profil standard 12 : saisie des documents d'identité et autres documents officiels	Droit de modification	Historisation (nombre d'années)	Etendue territoriale des données (C = cantonale)	Age	Sexe	Confession	Nationalité	Statut des personnes (active, partie, décédée)	Relation d'annonce (établissement, séjour, autre domicile)	Art. 14 LCPD, accès aux données personnelles bloquées
<b>2 Ministère public</b> - Procureures et procureurs - Procureures-assistantes et procureurs-assistants - Procureures et procureurs des mineurs - Procureures-assistantes et procureurs-assistants des mineurs - Assistantes et assistants de toutes les divisions - Secrétaires juridiques - Collaboratrices et collaborateurs des chancelleries de toutes les divisions - Collaboratrices et collaborateurs de l'enregistrement et de l'ordonnance pénale (Junior, Master, Senior) - Personnes en formation dans le domaine commercial (apprenantes et apprenants, stagiaires ESC) But : clarifier et contrôler des données relatives à l'identité dans la procédure préliminaire, les débats et l'exécution selon le CPP <sup>1</sup> et la PPMin <sup>2</sup> .		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-	-	C	Tous	Tous	-	Toutes	Tous	Tous	-

<sup>1</sup> RS [312.0](#)

<sup>2</sup> RS [312.1](#)

Demande de droits:

- La cheffe ou le chef de l'état-major du Parquet général
- La procureure générale ou le procureur général
- Les procureures ou procureurs en chef des ministères publics cantonaux et régionaux

<b>Profils et fonctionnalités GERES selon les annexes 1 et 2 O GERES</b>																							
	Profil de base	Profil standard 1 : numéro AVS	Profil standard 2 : lieu d'origine / nationalité	Profil standard 3 : état civil	Profil standard 4 : mouvement de population	Profil standard 5 : droit des étrangers	Profil standard 6 : numéro SYMIC	Profil standard 7 : mesures de protection de l'adulte	Profil standard 8 : mesures de protection de l'enfant	Profil standard 9 : lien parent / enfant	Profil standard 10 : confession	Profil standard 11 : ménage	Profil standard 12 : saisie des documents d'identité et autres documents officiels	Droit de modification	Historisation (nombre d'années)	Etendue territoriale des données (C = cantonale)	Age	Sexe	Confession	Nationalité	Statut des personnes (active, partie, décédée)	Relation d'annonce (établissement, séjour, autre domicile)	Art. 14 LCPD, accès aux données personnelles bloquées
<b>3 Service de coordination chargé du casier judiciaire et des profils d'ADN</b>																							
Tous les collaboratrices et collaborateurs		X	X	X	X	X	X	-	-	-	X	-	-	-	5	C	Tous	Tous	-	Toutes	Tous	Tous	-
But : inscrire des jugements et ordonnances pénales au casier judiciaire.																							
Demande de droits:																							
- La cheffe ou le chef de l'état-major des ressources de la Direction administrative de la magistrature																							
- La cheffe ou le chef du Service de coordination chargé du casier judiciaire et des profils d'ADN																							

Avis du Bureau pour la surveillance de la protection des données :

Date de la version	Date de l'avis
01.03.2022	17.02.2022
23.01.2023	20.10.2022
01.01.2024	10.10.2023

## Annexe 2 à l'article 2, alinéa 2, lettre b

(état au 01.01.2024)

### Réglementation de la JUS des droits d'accès à la Gestion centrale des personnes (GCP)

Profils GCP selon annexe 1 O GCP <sup>1</sup>	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>1 Tribunal administratif</b>										
- Juges - Greffières et greffiers - Secrétaire générale ou secrétaire général - Collaboratrices et collaborateurs du secrétariat But : consulter des données personnelles actuelles et complètes pour le travail du tribunal.	X	--	--	--	X	--	--	--	--	--
Demande de droits :										
- Les membres du directoire du Tribunal administratif - La ou le responsable de l'informatique du Tribunal administratif										
<b>2 Commission des recours en matière fiscale</b>										
- Juges - Greffières et greffiers - Collaboratrices et collaborateurs du secrétariat But : consulter des données personnelles actuelles et complètes pour le travail de la commission.	X	--	--	--	X	--	--	--	--	--
Demande de droits :										
- Les membres du directoire du Tribunal administratif - La ou le responsable de l'informatique du Tribunal administratif										
<b>3 Bureau d'encaissement des amendes</b>										
Tous les collaboratrices et collaborateurs But : recouvrement de prestations financières.	X	--	--	--	X	--	--	--	--	--
Demande de droits :										
- La cheffe ou le chef de l'état-major des ressources de la Direction administrative de la magistrature - La cheffe ou le chef du bureau d'encaissement des amendes										

<sup>1</sup> RSB [152.052](#)

Avis du Bureau pour la surveillance de la protection des données :

<b>Date de la version</b>	<b>Date de l'avis</b>
01.03.2022	17.02.2022
01.01.2024	10.10.2023